

Arrêté n°DREAL-DBMC-2023-55-01

portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le cadre de travaux de réhabilitation foncière sur la commune de Saint-Gilles

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°30-2021-03-08-2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gard, en date du 9 janvier 2023 ;

Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 23 février 2023 par la Société d'Aménagement des Territoires, représenté par M. Antoine COTILLON en sa qualité de directeur général ;

Vu la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre validée par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL du 3 janvier 2022 au 18 janvier 2022 sur la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 1 espèce de la faune sauvage et porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de cette espèce ;

Considérant que la réhabilitation de l'îlot 2B, situé au 10 et 11 place de la République et au 1 et 3 Grand Rue, présente des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique, du fait qu'elle s'inscrit dans le cadre de la requalification du centre-ancien de la commune de Saint-Gilles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la destruction de 6 nids d'hirondelles de fenêtre sur la façade de l'immeuble situé au 1 Grand Rue (parcelle N66), au vu de la nature des travaux nécessitant la mise en sécurité des lignes électriques en sous face de la toiture actuelle sur lesquelles sont fixées les nids ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire les impacts sur l'espèce protégée, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société d'Aménagement des Territoires, représenté par M. Antoine COTILLON en sa qualité de directeur général.

19 rue Trajan
30 035 NÎMES

Article 2 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée listée ci-dessous :

Espèces faunistiques (1 espèce)		Atteinte nécessitant une demande de dérogation
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	6 nids

Article 3 : Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation **jusqu'au 15 mars 2023 inclus**.

Article 4 : Périmètre de la dérogation

Cette dérogation concerne la réhabilitation de la façade de l'immeuble situé au 1 Grand Rue (parcelle N66) sur la commune de Saint-Gilles.

Article 5 : Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur l'espèce protégée, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réhabilitation de la façade de l'immeuble situé au 1 Grand Rue sur la commune de Saint-Gilles mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes :

Mesures de réduction		
MR1	Adaptation du calendrier des travaux à la biologie de l'espèce	L'enlèvement des nids est réalisé en dehors de la période de nidification de l'espèce et sous réserve d'une vérification préalable à l'enlèvement confirmant son inoccupation.

MR2	Réhabilitation de façade propice au retour de l'espèce	<p>Les travaux de réhabilitation de la façade veillent à ce qu'elle reste favorable à l'espèce en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • disposant les lignes électriques entre 10 et 15 cm en sous face de la toiture ; • maintenant une avancée de la sous-pente de la charpente d'au moins 20 cm ; • proscrivant l'utilisation de peintures contenant des solvants aromatiques sur, <i>a minima</i>, la zone susceptible d'accueillir des nids, à savoir l'angle formé entre les lignes électriques sur la façade et les 20 premiers centimètres de la sous-pente de la charpente. <p>En cas d'installation d'un dispositif anti-salissures, ce dernier doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mis en place uniquement après la construction du nid ; • constitué en bois ou en PVC ; • situé à au moins 40 cm au-dessous du nid ; • décollé du mur d'au moins 1 cm. <p>Le nettoyage du dispositif antisalissure est à effectuer uniquement entre 1^{er} octobre et le 1^{er} mars de l'année suivante.</p>
MR3	Pose de nids artificiels	<p>Un ou plusieurs équipements (nid artificiel individuel ou tour à hirondelles) ayant une capacité d'accueil totale de 18 nids de l'espèce doivent être installés dans un rayon maximal de 500 m autour des nids détruits avant le 1^{er} mars 2024.</p> <p>L'installation de nids individuels doit se faire selon les préconisations de l'écologue (MA1) et respecter une cohérence de configuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installation sur la façade d'un bâtiment ayant une avancée de toit d'au moins 20 cm ; • orientation Est / Sud-Est ; • position à une hauteur minimale de 4 m ; • absence d'obstacle sur au moins 3 m devant le nid ; • installation par groupe d'au moins 2 nids. <p>En cas d'installation d'un dispositif anti-salissures, ce dernier doit respecter les mêmes dispositions que celles de la mesure MR2.</p> <p>L'installation de tour à hirondelles doit se faire selon les préconisations de l'écologue (MA1) et respecter les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hauteur d'environ 4 m ; • maintien de plusieurs espacements libres ; • système de repasse sonore d'avril à juin, de façon irrégulière pendant la journée ; • installation à proximité d'une zone favorable au cycle biologique de l'espèce pour son alimentation et la construction de son nid (présence d'insectes, d'eau et de boue). <p>En cas d'absence de zone propice pour la construction de nid de l'espèce, des bacs à boue ou des mares artificielles sont créés.</p> <p>L'installation des équipements (nid artificiel individuel ou tour à hirondelles) doit se situer dans des zones ne présentant pas de risque de perturbation de l'espèce (prédation, dérangement, etc.) ou des mesures de limitation des risques doivent être mises en œuvre (exclos, panneaux sensibilisation, etc.)</p>

Article 7 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures de réduction, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre :

Mesure d'accompagnement		
MA1	Suivi du chantier et du suivi écologique par un écologue	<p>Un expert ornithologue, nommé ci-après écologue, doit être désigné par le bénéficiaire, en tant que contrôleur extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre, par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire, des mesures de réduction et de suivi prescrites dans cet arrêté.</p> <p>Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.</p> <p>L'écologue doit être présent sur toute la durée de l'intervention qui fait l'objet de la présente dérogation (enlèvement des nids).</p> <p>Un compte-rendu de l'intervention, détaillant de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté et supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires doit être transmis à la DREAL Occitanie dans un délai de 1 mois à l'issue de l'intervention.</p> <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 9.</p>
Mesure de suivi		
MS1	Suivi écologique des nids	<p>Le suivi écologique des nids doit être réalisé sur 5 ans dès l'installation des nids artificiels (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année d'installation des nids artificiels).</p> <p>2 passages (suivi photographique) sont effectués pendant la période de nidification de l'espèce, de préférence en avril et en mai. Ces suivis doivent mettre en évidence la présence ou l'absence de spécimens dans les équipements installés (nid artificiel individuel ou tour à hirondelles) et la construction éventuelle de nouveaux nids sur la façade réhabilitée.</p> <p>Si les trois premières années de suivi démontrent l'efficacité de la mesure, à savoir l'occupation ou la construction d'au moins 6 nids par l'espèce cible, le suivi pourra être arrêté. À l'inverse, si les suivis démontrent une inefficacité des mesures, des mesures correctives en concertation avec l'écologue sont à prévoir selon les modalités de l'article 9.</p> <p>Un bilan annuel de la nidification de l'espèce, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires, doit être transmis à la DREAL Occitanie avant le 31 décembre de chaque année de suivi, et ce jusqu'au terme du suivi, soit jusqu'en 2028 ou jusqu'en 2026 si l'objectif mentionné ci-dessus est atteint.</p> <p>Les données brutes recueillies lors des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO, au titre de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.</p>

Article 9 : Modification de la demande – Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL Occitanie par le bénéficiaire. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par le service instructeur de la DREAL Occitanie ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la Préfète du Gard, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24 février 2023

Pour la préfète du Gard,
et par délégation,
Le chef du département biodiversité,

Frédéric DENTAND